

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 03/99 DU 7 OCTOBRE 2003 RELATIVE A LA CONSULTATION DU REGISTRE DES CARTES SIS POUR L'OFFICE DE SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer du 16 septembre 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 23 septembre 2003 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

1.1. L'Office de sécurité sociale d'outre-mer (en abrégé, ci-après, l'OSSOM) souhaite être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à consulter le registre des cartes SIS à l'aide des messages électroniques I706 et I707 en vue du suivi du cycle de vie des cartes SIS des assurés sociaux assujettis à un des régimes gérés par l'OSSOM.

1.2. En vertu de l'article 40 de l'arrêté royal du 22 février 1998 *portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale tient à jour un registre central des cartes d'identité sociale destiné à organiser de manière sécurisée la délivrance, le renouvellement, le remplacement et l'utilisation des cartes d'identité sociale. Ce registre comprend par carte SIS les informations suivantes : le NISS de l'intéressé, les types de groupes de données figurant sur la carte, les dates de début et de fin de validité de la carte, le numéro logique de la carte, le numéro de série du micro-circuit de la carte et le statut de la carte.

*Consultation I706.* Le message I706 permet d'obtenir pour un NISS déterminé et éventuellement pour une période déterminée le nombre de cartes SIS délivrées successivement, avec par carte la mention du numéro logique, de la période de validité, du statut dans le cycle de vie de la carte et de l'état de personnalisation.

*Consultation I707.* Le message I707 permet d'obtenir pour un NISS déterminé et pour un numéro logique déterminé la période de validité de la carte, le statut dans le cycle de vie de la carte, la date de création de la carte, le statut et la date de personnalisation de la carte, le statut et la date de mise en circulation de la carte, la date et la raison d'annulation de la carte, ainsi que la date et le statut de la remise physique de la carte annulée.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal précité du 22 février 1998 la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) délivre d'office des cartes SIS aux assurés sociaux qui ne sont pas affiliés ou inscrits auprès d'un organisme assureur, notamment aux assurés sociaux assurés en vertu de l'article 8, alinéa premier, a) à c), de la loi du 16 juin 1960 *plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci* ou en vertu des articles 42, alinéa premier, 1°, 43, 44, 45, 1°, et 46 de la loi du 17 juillet 1963 *relative à la sécurité sociale d'outre-mer*.

En vertu de l'article 9 du même arrêté royal, les autres assurés sociaux assujettis à un des régimes gérés par l'OSSOM et qui ont leur résidence principale en Belgique, sont tenus de s'adresser à l'OSSOM en vue de se faire délivrer leur carte d'identité sociale par les soins de la CAAMI.

L'article 39 de l'arrêté royal du 22 février 1998 dispose que l'OSSOM est autorisé à consulter et à conserver de manière électronique les données sociales à caractère personnel figurant dans le micro-circuit de la carte SIS des assurés sociaux dont il traite le dossier.

- 2.3. L'OSSOM doit pouvoir vérifier pour les assurés sociaux dont il traite le dossier si la délivrance, le renouvellement et le remplacement de la carte SIS se déroule conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les messages électroniques I706 et I707 contiennent les informations (administratives) utiles à cet effet. La communication répond par conséquent à une finalité légitime.

L'intervention de la Banque-carrefour, qui remplit à l'aide de son répertoire des références une fonction de filtre, garantit que la consultation du registre des cartes SIS par l'OSSOM porte uniquement sur les assurés sociaux dont l'OSSOM gère un dossier.

En considération de ces éléments, la communication répond à une finalité légitime et est raisonnablement justifiée au regard de celle-ci.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise l'OSSOM à consulter à l'aide des messages électroniques I706 et I707 le registre des cartes SIS géré par la Banque-carrefour, et ce pour les assurés sociaux dont il gère un dossier.

Michel PARISSE  
Président